

DECISION N°2019-L0276/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SATA AFRIQUE SARL/SAHEL INGENIERIE contre les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt n°2019-02/MCIA/SG/ ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou un groupement de cabinets d'architecte et d'ingénierie pour la réalisation des études architecturale et technique en vue de la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai de l'ABNORM (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juillet 2019 de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane ZERBO, Sébastien NIKIEMA et Lassina ZERBO, respectivement Gérant, chargés de suivi et de montage des offres et ingénieur génie civil de SATA AFRIQUE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Angeline ZONGO/GUIGMA, Messieurs Issa SAWADOGO et François Gaël ZIDA, représentants de l'ABNORM ;
- au titre des cabinets retenus :
 - Monsieur Hassane TISSALOGO, Assistant administratif du groupement CARURE/HARMONY ;
 - Monsieur Laya T. Firmin IDANI, Ingénieur en génie civil MEMO SARL ;
 - Monsieur Mahamadi DABO, Assistant administratif de CEITP ;
 - Madame Aida Djamilia OUATTARA, Assistante de AC CONCEPT ;
 - Messieurs Tanguy Donzaola SOME et Jacques KOUDA, respectivement Architecte et Agent du Groupement ARCADE-ACROPOLE – THIUMPHUS ;
 - Monsieur Jules André TASSEMBEDO, Technicien supérieur d'architecture de l'AGENCE AIC ;
 - Madame Anais DJONDO et Monsieur Alexandre KABORE, respectivement Architecte et Dessinateur du Groupement BAD/INTERPLAN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt n°2019-02/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou un groupement de cabinets d'architecte et d'ingénierie pour la réalisation des études architecturale et technique en vue de la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai de l'ABNORM (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2614 du mercredi 10 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 ; que SATA AFRIQUE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'ABNORM a lancé l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt n°2019-02/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou un groupement de cabinets d'architecte et d'ingénierie pour la réalisation des études architecturale et technique en vue de la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai de l'ABNORM (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu l'offre de SATA AFRIQUE SARL aux motifs qu'elle n'a pas retrouvé l'attestation d'inscription à l'ordre des architectes ainsi que l'agrément technique dans le domaine architectural de SAHEL INGENIERIE qui est un cabinet sénégalais ; que le groupement est composé de deux cabinets appartenant à deux ordres différents (Ordre des architectes et Ordre des ingénieurs en génie civil) au lot 01 ; quant au lot 02, il a été relevé que l'inscription à l'Ordre des ingénieurs en génie civil ainsi que l'agrément technique dans le domaine de l'ingénierie de SATA AFRIQUE n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le groupement SATA AFRIQUE SARL/SAHEL INGENIERIE, composé d'un cabinet architecte et d'ingénierie a soumissionné a deux lots ; qu'au regard du fait que l'avis d'appel à manifestation d'intérêt est international, qu'il a opté que SATA AFRIQUE SARL soit le chef de file du groupement dans les deux lots parce qu'il est un cabinet national ; que, pour le lot 01, c'est le cabinet d'architecte, SATA AFRIQUE SARL qui a fourni l'attestation d'inscription à l'ordre des architectes ainsi que l'agrément technique dans le domaine de l'architecture et qui sont conformes pour l'exécution de la mission d'étude architecturale, que SATA AFRIQUE SARL seul pouvait exécuter la mission mais s'est accompagné par un cabinet d'ingénierie ; qu'en outre, pour le lot 02, le cabinet SAHEL INGENIERIE a fourni l'attestation d'inscription à l'ordre des ingénieurs ainsi que l'agrément technique dans le domaine d'ingénierie qui sont également conformes à l'exécution de la mission d'étude d'ingénierie ; qu'en plus, nulle part dans l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt, il n'a expressément été écrit que le groupement entre cabinet architecte et d'ingénierie est proscrit ; que tout ce qui n'est pas expressément interdit devrait être accepté de droit, que le groupement qu'il a proposé permettra de répondre au mieux au besoin de l'ABNORM aussi bien pour le lot 01 que pour le lot 02 ; que, par ailleurs, l'envergure et la nature de ce projet commande un travail d'équipe étroit entre architectes et toutes les spécialités d'ingénieurs pour sa réussite ; qu'il est incompréhensible que des cabinets qui peuvent réussir de telles missions en groupe soit écartés pour la raison qu'il ne sont pas de mêmes Ordres professionnels ; que cela n'est pas expressément mentionné et relève d'une interprétation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a fait observer que l'avis avait été lancé en un lot unique ; que suite à des contestations, il a été ordonné la séparation des différents lots par décision du 18 février 2019 ; que le lot 01 concerne le recrutement d'un cabinet ou un groupement de cabinets d'architecte et, le lot 02, un cabinet ou un groupement de cabinets d'ingénierie ; que, pour chaque lot, il est fait obligation de fournir l'agrément technique et l'inscription aux différents ordres ; que la CAM n'a fait qu'appliquer les exigences de l'avis et en tirer les conséquences ;

considérant que le requérant a noté en plus des arguments ci-dessus cités que le projet ne peut pas s'exécuter de manière indépendante ;

qu'il faut une étroite collaboration entre les deux corps ; qu'en effet, le groupement ainsi constitué a été fait dans l'optique que l'un des membres peut à lui seul exécuter le lot 01 et, l'autre membre, le lot 02 ;

considérant que les cabinets retenus présents n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à la décision n°2019-L0059/ARCOP/ORD du 18 février 2019 qui disposait que : « les dispositions des articles 41 et 42 du Code de l'urbanisme et de l'habitat obligent à séparer les missions d'architecte et celles de l'ingénieur conseil ; qu'au regard de ces dispositions pertinentes, il sied de renvoyer l'autorité contractante à s'y conformer », c'est à bon droit que les missions ont été séparées en deux lots ; que, cependant, l'obligation de séparation des lots entre les domaines d'architecture et d'ingénierie n'implique pas l'interdiction de l'association en groupement de cabinets de domaines différents ; que l'essentiel est que l'un des membres du groupement remplisse les conditions techniques du domaine concerné par le lot ; qu'en l'espèce, le groupement SATA AFRIQUE SARL/SAHEL INGENIERIE est constitué d'architecte et d'ingénieur respectivement pour les exigences des lots 01 et 02 auxquels il a soumissionné ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE est recevable ;

-que l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement SATA AFRIQUE/SAHEL INGENIERIE est fondée ; que l'obligation de séparation des lots entre les domaines d'architecture et d'ingénierie conformément à la décision n°2019-L0059/ARCOP/ORD du 18 février 2019 n'implique pas l'interdiction de l'association en groupement de cabinets de domaines différents ; que l'essentiel est que l'un des membres du groupement remplisse les conditions techniques du domaine concerné par le lot ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'avis d'appel international à manifestation d'intérêt n°2019-02/MCIA/SG/ABNORM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet ou un groupement de cabinets d'architecte et d'ingénierie pour la réalisation des études architecturale et technique en vue de la construction du siège et des laboratoires de métrologie et d'essai de l'ABNORM (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO